

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CATASTROPHE NATURELLE, RESPONSABILITE ET DEMOLITION ANTICIPEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CAA Nancy. 19 décembre 2013. Sté MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES \(req. 13NC00750\) : « Catastrophe naturelle, responsabilité & démolition anticipée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CATASTROPHE NATURELLE, RESPONSABILITE ET DEMOLITION ANTICIPEE

CAA Nancy, 19 déc. 2013, n° 13NC00750, Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) : JurisData n° 2013-031524

La commune de Bitschwiller-les-Thann a été connue jadis pour son engagement industriel dans la fabrication de locomotives et notamment parce que c'est ici qu'on y inventa le sifflet à vapeur dit « dampfpfifla ». La tranquillité contemporaine du village a cependant été troublée dans la nuit du 31 mars au 1er avril 2009 lorsqu'un éboulement a endommagé un immeuble communal. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour ce mouvement de terrain par un arrêté interministériel du 14 août 2009 mais la société d'assurances de la commune (la SMACL) a refusé d'indemniser la collectivité car la chute de pierre litigieuse ne résultait pas, selon elle, de ladite catastrophe naturelle. Après avoir émis un commandement de payer puis un état exécutoire de ce dernier la SMACL a toujours refusé d'indemniser la commune qui a saisi la juridiction administrative. En appel, la CAA de Nancy va examiner le bien-fondé de la créance publique. D'abord, elle va rejeter l'argument (soutenu par l'assureur) selon lequel le contrat d'assurances serait entaché de nullité parce que la commune aurait omis d'informer la SMACL de travaux réalisés en matière de sécurisation du site limitrophe d'une ancienne carrière ainsi que de l'instabilité d'une paroi rocheuse. Mais, relèvent les juges, si cette omission est vraisemblable, la société n'avait pas davantage interrogé la collectivité quant à la présence de tels facteurs de risque. Par suite, repoussant l'argument de la SMACL selon lequel l'éboulement litigieux résulterait d'une dégradation progressive et donc prévisible de la paroi rocheuse, les juges nancéens vont relever l'absence d'éboulement de cette ampleur sur le site de la carrière (depuis l'arrêt de son exploitation) puis conclure que les travaux qui y furent réalisés ont bien permis de mettre en œuvre une protection contre les chutes de pierres de volumes modérés. En conséquence, l'état de catastrophe naturelle s'appliquait bien et la société était-elle tenue d'indemniser. Toutefois, l'arrêt ne se conclut pas ainsi car la commune en octobre 2009 avait décidé – par mesure de sécurité – de procéder à la démolition du bâtiment endommagé et demandait plus de 230 000 euros d'indemnités à la SMACL. Et, selon l'article L. 125-1 du Code des assurances, seul le coût des travaux permettant la remise en état – ou sa reconstruction s'il

fut entièrement détruit – peut donner lieu à indemnisation. Or, l'instruction du dossier a montré que la structure porteuse du bâtiment n'avait pas été menacée et conséquemment que sa démolition n'avait pas été rendue nécessaire. Alors, les juges ont-ils seulement condamné la SMACL à s'acquitter des quelques 6 000 euros correspondant aux frais réels de remise en état. Heureusement, aujourd'hui à Bitschwiller, l'éboulement est oublié et le village (dont les cours de zumba sont paraît-il réputés) a manifestement rebondi.